































































































### Article 35(3)

#### **REQUÊTE ABUSIVE**

Utilisation par le requérant dans ses observations d'expressions outrageantes à l'encontre du représentant du Gouvernement : *irrecevable*.

#### **DI SALVO - Italie** (N° 16098/05)

Décision 11.1.2007 [Section III]

En 1984, le requérant fut condamné pour faux témoignage à une peine d'emprisonnement avec sursis. Le requérant a par la suite introduit un recours en révision, fondé sur la découverte de faits nouveaux prouvant son innocence, et la procédure a été rouverte. En 2005, à la suite de son recours en révision fondé sur des faits nouveaux, la cour d'appel révoqua la condamnation litigieuse et relaxa le requérant. Affirmant que le droit italien subordonnait tout droit à réparation à l'exécution d'une peine privative de liberté, le requérant se plaignait d'une violation de son droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, au sens de l'article 3 du Protocole n° 7, vu qu'il n'avait jamais été incarcéré en raison du sursis de la peine. A la suite de la communication de la requête, dans ses observations en réponse à celles du Gouvernement, le requérant utilisa des expressions offensantes à l'égard du coagent du Gouvernement. Par exemple, il affirma que ce dernier aurait eu la « volonté maléfique de tromper la Cour » et que son avis était « intéressé et mesquin ». Invité par le greffier de section à retirer ses phrases outrageantes, le requérant refusa, nonobstant l'avertissement que sa requête pourrait être déclarée irrecevable comme étant abusive. La Cour a examiné le contenu des observations du Gouvernement, sans y trouver aucune expression qui, comme le prétendait le requérant, pourrait passer pour offensante à son égard. En revanche, dans ses observations, l'intéressé, étant lui-même un avocat, s'est livré à une attaque personnelle à l'encontre du représentant du Gouvernement, utilisant des expressions que la Cour considéra outrageantes. En outre, vu l'avertissement du greffier, le requérant s'est vu offrir la chance d'épurer ses observations de toute expression qui, sans toucher le fond de ses thèses, s'analysait en une attaque gratuite et personnelle envers le coagent. Au lieu de saisir cette occasion, il a demandé à la Cour d'ordonner au Gouvernement d'indiquer les expressions prétendument outrageantes, alors que celles-ci ressortaient clairement de la lettre du greffier. Il s'est ensuite lancé dans une polémique inutile quant à la déontologie du représentant du Gouvernement, réitérant ses allégations selon lesquelles ce dernier aurait délibérément inséré des erreurs dans ses observations afin de provoquer la partie adverse. De l'avis de la Cour, la conduite du requérant est contraire à la vocation du droit de recours individuel, tel que prévu par les dispositions des articles 34 et 35, et abusive au sens de l'article 35(3) : *irrecevable*.

<b>ARTICLE 37</b>
-------------------

#### **Article 37(1)(c)**

#### **MOTIFS PARTICULIERS EXIGEANT LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE**

Dispositions temporaires prises pour un demandeur d'asile insuffisantes pour « résoudre l'affaire » : *pas de motif de radiation*.

#### **SALAH SHEEKH - Pays-Bas** (N° 1948/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

## **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Absence de réaction des requérants aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du grief tiré de l'article 8.*

### **SYSSOYEVA et autres - Lettonie** (N° 60654/00)

Arrêt 8.1.2007 [GC]

*En fait* : M. et M<sup>me</sup> Syssoyev, qui avaient à l'époque la nationalité soviétique, s'installèrent sur le territoire letton à la fin des années 60. Leurs enfants naquirent en Lettonie. Après l'éclatement de l'URSS et le retour de la Lettonie à l'indépendance, en 1991, les requérants devinrent apatrides. Ils obtinrent par la suite le statut de résidents permanents de la République de Lettonie, qui leur fut toutefois retiré en 1996, sur décision d'un tribunal de district, pour infraction à la réglementation en matière d'immigration. Ils firent appel de cette décision, qui fut annulée. Par une décision ultérieure fondée sur l'accord russo-letton sur la protection sociale des militaires retraités de la Fédération de Russie, le tribunal de district reconnut à M<sup>me</sup> Syssoyeva le droit de solliciter un passeport de « non-citoyen résident permanent » et au mari de celle-ci ainsi qu'à sa fille le droit d'obtenir des permis de séjour permanents. La décision en question fut annulée par la Cour suprême en septembre 1999, celle-ci ayant estimé que le fait pour une personne d'obtenir secrètement deux passeports et deux enregistrements de domicile dans deux Etats différents, de dissimuler le second passeport et de fournir de fausses informations à l'administration constituait une infraction sérieuse à la législation lettonne en matière d'immigration. La cour régionale devant laquelle l'affaire fut renvoyée débouta les requérants de leurs demandes. Son arrêt fut confirmé par la Cour suprême en avril 2000. Les autorités chargées des questions d'immigration rappelèrent aux requérants leur obligation de quitter le territoire letton. En novembre 2003, elles leur adressèrent une lettre leur expliquant la procédure que M<sup>me</sup> Syssoyeva pouvait suivre pour régulariser son séjour en Lettonie et obtenir une pièce d'identité d'apatride, après quoi son mari et sa fille auraient été en droit de se voir délivrer un permis de séjour. Aucun des intéressés ne se conforma aux instructions en question. Par la suite, le Gouvernement informa la Cour, devant laquelle la requête était pendante, que M. Syssoyev et sa fille pourraient se voir délivrer un permis de séjour temporaire d'une validité de cinq ans et que, à l'expiration de ce délai, ils pourraient obtenir un titre de séjour permanent. En décembre 2005, les autorités chargées des questions d'immigration rappelèrent à nouveau aux requérants qu'ils avaient la possibilité de régulariser leur séjour, mais n'obtinrent aucune réaction de leur part. Les intéressés soutenaient que dans l'intervalle, M<sup>me</sup> Syssoyeva fut convoquée à la direction régionale de la police de sécurité où elle fut interrogée sur la requête qu'elle avait introduite devant la Cour et sur une interview qu'elle avait donnée à ce sujet aux journalistes d'une chaîne de télévision russe. A l'heure actuelle, les requérants résident en Lettonie sans être munis de titres de séjour valables.

*En droit* : Article 8 – La Cour reconnaît que, sinon à partir de leur radiation du registre des résidents, en mai 1996, du moins à partir du rejet définitif de leur pourvoi par la Cour suprême, en avril 2000, les intéressés ont vécu jusqu'en novembre 2003 une période d'incertitude et de précarité juridique sur le territoire letton. Toutefois, les requérants se sont rendus coupables de s'être procurés deux passeports chacun et d'avoir fait enregistrer leur domicile à la fois en Russie et en Lettonie, sans en informer les autorités lettonnes compétentes, et ce, en ayant certainement conscience de l'illégalité de leur comportement. Les difficultés auxquelles ils ont été confrontés consécutivement à l'annulation de leur titre de séjour initial ont résulté, en grande partie, de leurs propres agissements. Par ailleurs, la première proposition concrète de régularisation du séjour des requérants ayant été formulée en novembre 2003, ils ne peuvent invoquer l'existence d'un « état d'incertitude » après cette date. En outre, malgré la persistance de sa situation irrégulière sur le territoire letton, M. Syssoyev a eu et a toujours un emploi rémunéré et sa fille a pu faire des études supérieures et obtenir un diplôme. La Cour observe que les intéressés ne sont confrontés à aucun risque d'expulsion réel et imminent. Malgré les invitations répétées des autorités compétentes, ils n'ont pas suivi les indications fournies pour régulariser leur situation et n'ont fait aucune tentative pour prendre contact avec l'administration et chercher une solution en cas de difficultés pour réunir les pièces requises. Par ailleurs, la Cour ne décèle aucun indice de mauvaise foi de la part du gouvernement letton. Elle estime que les voies de régularisation proposées par les autorités

lettonnes aux requérants sont adéquates et suffisantes pour redresser leur grief tiré de la violation de l'article 8. Le litige à l'origine du présent grief peut donc actuellement être considéré comme « résolu ». *Conclusion* : radiation (16 voix contre une).

Article 34 – Pour que le mécanisme de recours individuel soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs. Par le mot « presse[r] », il faut entendre non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation contre un requérant, sa famille ou ses représentants légaux, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ou à décourager l'intéressé de se prévaloir du recours qu'offre la Convention. M<sup>me</sup> Syssoyeva pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la police ou le parquet s'intéressent aux faits de corruption de fonctionnaires de l'administration chargée des questions d'immigration qu'elle avait dénoncés lors de l'interview accordée à la télévision russe peu de temps avant son interrogatoire. Par ailleurs, l'interrogatoire était conforme à la législation lettone, qui autorise la police de la sécurité à instruire les délits de corruption. Dès lors, la Cour accepte l'explication du Gouvernement selon laquelle le principal objet de l'interrogatoire était l'allégation selon laquelle des fonctionnaires de l'administration en cause étaient corrompus, et non la procédure engagée devant elle. Il n'en demeure pas moins qu'en questionnant M<sup>me</sup> Syssoyeva sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa requête, l'agent enquêteur est allé bien au-delà des limites circonscrites par l'objet de l'enquête. A cet égard, la Cour rappelle que, même si un gouvernement a des raisons de croire que, dans une affaire donnée, il y a un quelconque abus du droit de recours individuel, il doit en avertir la Cour et lui faire part de ses doutes. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire – notamment au caractère incident des questions posées, à la politesse dont l'enquêteur a fait preuve et au fait qu'il n'a pas essayé de contraindre M<sup>me</sup> Syssoyeva à dévoiler les noms des personnes prétendument corrompues – la Cour estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour conclure que l'interrogatoire en question peut être qualifié d'acte de « pression », d'« intimidation » ou de « harcèlement » susceptible de pousser les requérants à retirer ou à modifier leur requête, ou de les entraver de toute autre manière dans l'exercice du droit de recours individuel.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Pour de plus amples renseignements, voir le communiqué de presse n° 32.

---

## **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Avis du juge en charge de la tutelle de l'unique héritière du requérant décédé, déconseillant, dans l'intérêt de celle-ci, qu'elle poursuive la requête : *radiation du rôle*.

### **BENAZET - France** (N° 49/03)

Décision 4.1.2007 [Section II]

Le requérant se plaignait devant la Cour de Strasbourg de plusieurs violations de la Convention en raison de son internement psychiatrique. Il est décédé alors que l'examen de sa requête était pendant. Son unique héritière était placée sous tutelle d'Etat d'une association pour adultes et jeunes handicapés. Cette association estima ne pas pouvoir décider seule de l'opportunité de la reprise et de la poursuite de la requête du défunt par sa fille et sollicita l'autorisation du juge des tutelles. Celui-ci indiqua qu'au vu des éléments médicaux, il ne lui apparaissait pas opportun, dans l'intérêt de la protection de l'enfant sous tutelle, qu'elle reprenne à son compte les divers contentieux que son père avait intenté et notamment la requête : *radiation*.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### BIENS

#### RESPECT DES BIENS

Annulation de l'enregistrement d'une marque commerciale : *article 1 du Protocole n° 1 applicable, non-violation.*

#### ANHEUSER-BUSCH INC. - Portugal (N° 73049/01)

Arrêt 11.1.2007 [GC]

*En fait* : La société requérante produit de la bière qu'elle commercialise sous la marque « Budweiser ». En 1981, elle adressa à l'Institut national portugais de la propriété industrielle (INPI) une demande d'enregistrement de la marque commerciale Budweiser au registre de la propriété industrielle. Une société tchèque qui avait fait enregistrer à son nom une appellation d'origine « Budweiser Bier » en 1968, en application de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, forma opposition à cette demande. En 1995, un tribunal portugais saisi par la société requérante ordonna l'annulation de l'enregistrement litigieux au motif que l'objet de celui-ci ne satisfaisait pas aux conditions requises pour bénéficier de la protection de l'Arrangement de Lisbonne. A la suite de cette décision, l'INPI procéda à l'enregistrement de la marque de la société requérante. La société tchèque contesta cette décision devant un tribunal de grande instance, se prévalant des dispositions d'un accord bilatéral sur la protection des appellations d'origine conclu entre le Portugal et la Tchécoslovaquie. Elle fut déboutée par ce tribunal mais la cour d'appel qu'elle saisit par la suite estima que l'enregistrement de la marque de la société requérante n'était pas valide et annula la décision attaquée. La société requérante fut déboutée de son pourvoi en cassation devant la Cour suprême au motif que l'appellation d'origine dont se prévalait la société tchèque bénéficiait de la protection de l'accord bilatéral, ce qui conduisit à l'annulation de l'enregistrement de la marque de la société requérante. Devant la Cour, la société requérante se plaignait d'avoir été privée de sa marque en raison de l'application d'un traité bilatéral entré en vigueur postérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement qu'elle avait formulée.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – La propriété intellectuelle en tant que telle bénéficie de la protection de cette disposition. Contrairement à la chambre, la Grande chambre estime que le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce entre dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où il en découle des intérêts à contenu patrimonial. Certes, l'enregistrement en question ne serait devenu définitif qu'en l'absence d'atteinte aux droits légitimes des tiers, les droits attachés à la demande d'enregistrement étant donc, en ce sens, conditionnels. Néanmoins, l'auteur d'une telle demande peut escompter, au moment du dépôt de celle-ci, qu'elle sera examinée au regard de la législation applicable dès lors qu'elle satisfait aux autres conditions matérielles et procédurales exigibles en la matière. La société requérante était donc titulaire d'un ensemble de droits patrimoniaux reconnus en droit portugais, bien que révocables dans certaines conditions : *applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.*

En ce qui concerne la question de savoir si l'application de l'accord bilatéral à une demande d'enregistrement déposée avant qu'il ne fût entré en vigueur a pu constituer une ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens, la Cour note que celle-ci se plaint essentiellement de la manière dont les juridictions internes ont interprété et appliqué le droit national. La Cour rappelle qu'elle dispose d'une compétence limitée s'agissant de vérifier si le droit national a été correctement interprété et appliqué ; il ne lui appartient pas de se substituer aux tribunaux nationaux, son rôle consistant surtout à s'assurer que les décisions de ces derniers ne sont pas entachées d'arbitraire ou d'irrationalité manifeste. Cela vaut d'autant plus lorsque sont en cause, comme en l'espèce, de difficiles questions d'interprétation de la loi nationale. La Cour constate que la présente espèce se distingue des affaires dans lesquelles elle a conclu à une intervention législative à caractère rétroactif dans un droit patrimonial de l'intéressé en ce que la question même de savoir s'il y a eu une application rétroactive de la loi est controversée, alors que dans les affaires en question un tel effet rétroactif était non seulement incontestable, mais aussi intentionnel. A la date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral pertinent, seules les appellations d'origine enregistrées au nom de

la société tchèque étaient en vigueur. Il est vrai que leur enregistrement a été par la suite annulé, mais la Cour ne saurait examiner les éventuelles conséquences juridiques d'une telle annulation sur l'évolution du droit de priorité à l'égard de la marque en question. En l'absence d'arbitraire et d'irrationalité manifeste, la Cour ne saurait mettre en cause les conclusions de la Cour suprême à cet égard ni l'interprétation que celle-ci a donnée de l'accord bilatéral. Confrontée aux thèses contradictoires de deux parties privées à l'égard du droit à l'utilisation de l'appellation litigieuse, la Cour suprême a pris sa décision après avoir entendu les parties intéressées et sur la base des éléments qu'elle a jugés bons et adéquats pour la résolution du litige. Dès lors, la Cour conclut que l'arrêt litigieux de la Cour suprême ne saurait constituer une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante.

*Conclusion*: non-violation (quinze voix contre deux).

---

## **RESPECT DES BIENS**

Non-paiement par l'Etat d'un crédit d'impôt dû à la société requérante : *violation*.

### **INTERSPLAV - Ukraine** (N° 803/02)

Arrêt 9.1.2007 [Section IV]

*En fait* : La société requérante produisait des biens à partir de marchandises auxquelles s'appliquait une taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») de 20 %. Elle exportait une partie de sa production. Ses exportations étant exonérées de TVA, elle bénéficiait du droit de se voir rembourser la TVA payée sur les marchandises utilisées pour les produire. Selon la réglementation applicable, les remboursements en question devaient intervenir dans un délai d'un mois à compter de la présentation, par la société requérante, du calcul des sommes qui lui étaient dues à l'administration fiscale locale. Il était également prévu que les remboursements tardifs devaient donner lieu à une indemnisation. Les remboursements et les éventuelles indemnités moratoires devaient être versés par le Trésor public à la demande de l'autorité fiscale compétente. La société requérante s'était plainte à deux reprises que l'autorité en question avait négligé d'émettre en temps voulu les attestations nécessaires pour le remboursement de la TVA. Les autorités saisies de cette plainte admirent l'existence d'une dette de l'Etat envers la requérante mais ne constatèrent aucune faute de la part de l'administration fiscale. L'intéressée saisit en vain le parquet et engagea devant le tribunal de commerce compétent plus de 140 actions contre l'administration fiscale municipale et le ministère des Finances aux fins d'obtenir réparation du préjudice que lui avait causé le retard accusé dans le remboursement de la TVA, invitant également le tribunal à enjoindre à l'administration fiscale de confirmer le montant des indemnités dues. Le tribunal lui donna gain de cause, ordonnant aux autorités fiscales d'émettre la confirmation demandée. Par la suite, la requérante modifia ses prétentions et invita le tribunal à lui accorder directement les sommes dues au titre du crédit de TVA et des indemnités moratoires. L'administration fiscale, qui soutenait que le tribunal n'avait pas compétence pour prendre pareille décision en matière de crédit de TVA, et le Trésor, qui alléguait qu'il était impossible d'ordonner le remboursement en question avant que l'administration n'eût confirmé les montants dus à ce titre, s'opposèrent aux prétentions de la requérante. Faisant droit à la demande de l'intéressée, le tribunal lui accorda les montants auxquels elle prétendait et confirma qu'elle avait droit à une indemnité en réparation du préjudice que lui avaient causé les retards qui avaient affecté certains remboursements qui lui étaient dus. Contestant la position des agents du fisc selon laquelle les décisions judiciaires qui avaient été rendues en sa faveur n'étaient pas immédiatement exécutoires car l'administration fiscale devait au préalable confirmer les montants alloués, la requérante assigna devant le tribunal de commerce la direction régionale du Trésor et les services fiscaux municipaux, auxquels elle reprochait de refuser d'exécuter les décisions en question et de lui avoir proposé de convertir les sommes qu'elle s'était vu accorder en obligations à cinq ans. Elle obtint gain de cause devant cette juridiction, qui ordonna aux défendeurs d'exécuter les décisions litigieuses. Elle a indiqué à la Cour que le montant – confirmé en justice – des créances qu'elle détenait contre l'Etat dépassait un million d'euros.

*En droit* : Ayant satisfait aux conditions et aux exigences fixées par la législation interne, la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à se voir rembourser la TVA dont elle s'était acquittée pour les besoins de ses activités commerciales ainsi qu'à obtenir réparation du préjudice résultant des retards mis dans le remboursement. Les autorités fiscales n'ont pas contesté les sommes dues à l'intéressée au titre du crédit

de TVA mais ont purement et simplement refusé de les confirmer sans avancer la moindre justification à cet égard, se contentant d'invoquer – à tort – une prétendue incompétence des tribunaux en matière de remboursement de la TVA. Les remboursements en question ont été systématiquement retardés en raison de l'attitude des services fiscaux qui, sans contester le montant des sommes dues, ont constamment refusé de les confirmer. Ces refus ont empêché la requérante de recouvrer les créances en question en temps utile, créant ainsi une situation d'incertitude chronique et l'obligeant à exercer régulièrement des actions en justice en vue de faire valoir des demandes dont l'objet était identique, alors qu'il semble raisonnable d'exiger que pareils refus puissent être contestés dans le cadre d'une procédure unique ou d'un nombre restreint d'actions en justice. Toutefois, les actions exercées par la requérante n'ont pas empêché l'administration fiscale de continuer à lui rembourser tardivement les sommes dues au titre du remboursement de la TVA, même après qu'elle eut obtenu gain de cause en justice. Par leur caractère systématique, les manquements des autorités de l'Etat à leurs obligations envers la requérante ont fait peser sur elle une charge excessive. Les retards constants mis dans le remboursement de la TVA et dans le paiement des indemnités moratoires, l'absence de recours effectif qui eût permis à la requérante d'empêcher ou de faire cesser pareille pratique de l'administration et l'incertitude quant à la date où les fonds qui lui étaient dus seraient disponibles ont compromis le « juste équilibre » à ménager entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 – 25 000 EUR pour dommage matériel.

---

### **RESPECT DES BIENS**

Refus de rembourser un cautionnement électoral : *violation*.

### **PARTI CONSERVATEUR RUSSE DES ENTREPRENEURS et autres - Russie (N° 55066/00)**

Arrêt 11.1.2007 [Former Section I]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Mise en échec de la créance de la requérante sur l'État et absence de procédures internes : *violation*.

### **AON CONSEIL ET COURTAGE S.A. et CHRISTIAN DE CLARENS S.A. - France (N° 70160/01)**

Arrêt 25.1.2007 [Section I]

*En fait* : Les requérantes sont des sociétés liées à l'activité de courtage en assurance soumise à la TVA qu'elles ont acquittée sur leurs opérations de 1978 en application d'un article du code général des impôts. Or les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive du Conseil des communautés européennes de 1977 devant entrer en vigueur en 1978 exonéraient les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance. Cependant, la 9<sup>e</sup> directive du Conseil des communautés européennes accorda un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositions. Une telle directive n'ayant pas d'effet rétroactif, la 6<sup>e</sup> directive devait s'appliquer du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1978. Une des sociétés déposa devant le tribunal administratif quatre requêtes ayant pour objet la restitution de la TVA versée, sur le fondement de la 6<sup>e</sup> directive mais elles furent rejetées. Une instruction administrative décida que « (...) les courtiers d'assurances qui n'ont pas soumis leurs opérations à la taxe sur la valeur ajoutée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1978 et ont fait l'objet de redressements de ce fait, ne seront plus recherchés en paiement des sommes dont ils restent redevables à ce titre à la date de publication de la présente instruction. » En 1992 la cour administrative d'appel, dans une autre affaire, déclara l'article du code général des impôts, dans sa rédaction applicable pour la période considérée, incompatible avec les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive. Estimant que l'État français avait créé une situation illicite en ne transposant pas en droit interne les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive dans les délais impartis, les sociétés demandèrent à l'administration réparation du dommage subi. Les demandes furent rejetées par application des dispositions d'un article du Livre des procédures fiscales



aux motifs que la demande était irrecevable et que le montant du préjudice devait être réduit du montant de la taxe sur les salaires due par les entreprises exonérées de TVA. Les sociétés saisirent le tribunal administratif en vue de faire constater la responsabilité de l'État français pour n'avoir pas transposé en droit interne la 6<sup>e</sup> Directive et, partant, leur avoir occasionné un dommage correspondant au paiement indu de la TVA dont elles réclamèrent le remboursement. Il déclara leurs requêtes irrecevables par application de l'article du Livre des procédures fiscales ne considérant pas la disposition applicable incompatible avec la norme communautaire. C'est en conséquence à compter de la date de la décision de la Cour administrative d'appel que pouvait être déterminé pour l'ensemble des contribuables la période prévue par le même article, sur laquelle peuvent porter les actions en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à la déduction non exercées ou en réparation du préjudice menées sur le fond de l'incompatibilité de l'article du code général des impôts. Les sociétés interjetèrent appel. Parallèlement, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de 1992 en faveur d'une société qui avait demandé la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée que celle-ci avait acquittée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978. Cependant, il opéra le même jour un revirement de jurisprudence en déclarant recevable le pourvoi d'une autre société et estimant que cette société pouvait se prévaloir des dispositions de la 6<sup>e</sup> directive. Il considéra que la décharge de l'imposition contestée, qui était dépourvue de base légale en raison de sa contrariété avec les prévisions de cette directive, devait être accordée pour les sommes indûment versées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1978. La cour administrative d'appel rejeta les recours des requérantes qui formèrent un pourvoi en cassation. Le Conseil d'État rejeta les requêtes jugeant que la demande d'obtention d'une indemnité pour faute de l'État d'un montant égal à la taxe sur la valeur ajoutée avaient en réalité le même objet qu'une demande aux fins de restitution de cette taxe payée et qu'elles ne pouvaient être présentées que dans les formes et dans les délais prévus par les articles du Livre des Procédures Fiscales.

*En droit :* Sur l'existence d'un bien, la situation juridique dans laquelle se sont trouvées les sociétés requérantes est de nature à relever du champ d'application de l'article invoqué. L'administration fiscale n'a commencé à tirer les conséquences de la 6<sup>e</sup> directive que par une instruction administrative pour les sociétés qui avaient refusé de payer la TVA mais qui ne réglait absolument pas la question du remboursement de la TVA indue pour les sociétés qui l'avaient payée. Le Conseil d'État refusait de faire droit aux demandes de remboursement des sociétés d'assurance concernées, estimant notamment ne pas devoir contrôler une norme nationale au regard d'une norme communautaire. L'application de la directive fut mise en échec pour les sociétés requérantes pendant près de sept ans et demi à compter de la date de notification de la 9<sup>e</sup> directive. Partant, on ne saurait admettre qu'un délai de recours soit opposé aux sociétés requérantes, dès lors que ledit recours était inefficace en droit interne. Puis le Conseil d'État a effectué un revirement de sa jurisprudence qui offrait un recours efficace en remboursement devant les juridictions administratives françaises. Or les sociétés requérantes ont présenté leurs demandes plusieurs années auparavant à la suite de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel qui, pour la première fois, avait fait droit à la demande d'une société. Et si les requérantes ont légitimement pu considérer que cette jurisprudence était de nature à rendre le recours interne effectif, cet arrêt de la cour administrative d'appel a néanmoins été annulé par le Conseil d'État. Les dispositions contraignantes de la 6<sup>e</sup> directive n'étaient toujours pas transposées en droit français à la date d'introduction du recours des requérantes et le revirement de jurisprudence n'a été opéré que tardivement par le Conseil d'État. Or les requérantes ont bien introduit leur recours devant les juridictions internes alors que leur droit était non seulement intact au regard des normes communautaires applicables, mais également méconnu au niveau interne et ce, tant par les autorités que par les juridictions administratives. Ainsi, on ne saurait opposer un délai de forclusion aux requérantes dans les circonstances de la cause. S'agissant du délai de prescription fiscale prévu par les dispositions du Livre des procédures fiscales, les requérantes tiraient leurs droits de créance d'une norme communautaire parfaitement claire, précise et directement applicable. Ce droit n'a pas disparu avec l'expiration du délai de recours litigieux prévu par le droit national dès lors qu'il n'est pas contesté que ce même droit national violait alors le droit communautaire directement applicable et que ledit délai de forclusion concernait un recours interne inefficace. La seule circonstance que les juridictions administratives aient eu recours à ce délai interne ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen. L'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui empêche l'examen au fond d'une demande d'indemnisation emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. En outre, le délai de prescription fiscale prévu par l'article du Livre des procédures fiscales

ne pouvait faire disparaître un droit substantiel né de la 6<sup>e</sup> directive. Les requérantes bénéficiaient, lors de leurs recours, d'une créance sur l'État en raison de la TVA indûment versée. Une créance de ce genre s'analysait en une valeur patrimoniale et avait donc le caractère d'un « bien au sens de la première phrase de l'article 1 [du Protocole n° 1], lequel s'appliquait dès lors en l'espèce ». En tout état de cause, les requérantes avaient pour le moins une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement de la somme. L'arrêt *S.A. Dangeville c. France* (arrêt du 16 avril 2002, n° 36677/97, CEDH 2002-III), la Cour a estimé d'une part que l'ingérence dans les biens ne répond pas aux exigences de l'intérêt général et d'autre part que tant la mise en échec de la créance sur l'État que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect de ses biens rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Dans l'affaire en l'espèce, l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus a également été rompu.

*Conclusion* : violation (unanimité concernant la société Christian de Clarens, et cinq voix contre deux concernant la société Aon Conseil et Courtage).

Article 41 – 164 000 EUR environ pour dommage matériel à la société Aon Conseil et Courtage et 74 000 EUR environ pour dommage matériel à la société Christian de Clarens S.A.

---

## **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ PREVISIBILITE**

Annulation judiciaire définitive, plus de trente ans après leur acquisition légale, de titres de propriété d'une fondation d'une minorité religieuse : *violation*.

### **FENER RUM ERKEK LİSESİ VAKFI - Turquie (N° 34478/97)**

Arrêt 9.1.2007 [ancienne Section II]

*En fait* : La requérante est une fondation de droit turc créée sous l'empire ottoman. Son statut est conforme aux dispositions du Traité de Lausanne de 1923 concernant la protection des anciennes fondations assurant des services publics pour les minorités religieuses. Conformément à une loi de 1935, en vertu de laquelle la requérante obtint la personnalité morale, celle-ci présenta en 1936 une déclaration spécifiant ses objectifs et détaillant ses biens immobiliers. En 1952, la requérante reçut en donation une partie d'un immeuble situé à Istanbul dont elle acheta une autre partie en 1958.

En 1992, le Trésor Public demanda l'annulation des titres de propriété de la requérante sur cet immeuble et la radiation de son nom du livre foncier. Le tribunal de grande instance accueillit la demande en 1996. Se fondant sur les considérations d'un rapport d'expertise qui se référait à la jurisprudence de la Cour de cassation turque établie en 1974, le tribunal estima que les fondations qui appartenaient aux minorités religieuses, telles que définies par le Traité de Lausanne et qui n'avaient pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers, ne pouvaient ni acheter des immeubles ni en accepter en tant que donataire. Dans ce cas, leurs biens immobiliers étaient limités à ceux figurant dans leur statut, devenu définitif par leur déclaration des biens faite en 1936. La Cour de cassation confirma le jugement.

*En droit* : La requérante a pu jouir de ses biens en tant que propriétaire légitime à compter des dates de leur acquisition (1952 et 1958) jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour de cassation (1996), et s'est acquittée des taxes et impôt immobiliers y afférents. L'annulation définitive par décision judiciaire des titres de propriété sur les registres fonciers, 38 et 44 ans après l'acquisition de ses biens, est une privation de propriété.

Le tribunal a fondé sa décision sur un rapport selon lequel, en vertu de la jurisprudence de 1974, les fondations des minorités religieuses n'ayant pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers ne pouvaient en acquérir de quelque manière que ce soit. Or aucune disposition légale n'interdisait à ces fondations l'acquisition de biens autres que ceux figurant dans la déclaration de 1936. Les acquisitions de la requérante avaient été validées par une attestation de la préfecture et les titres de propriété inscrits au registre foncier. La requérante avait la certitude que ses transactions étaient légales au

moment des acquisitions de 1952 et 1958, et avait la « sécurité juridique » quant à sa capacité d'acquérir des biens immobiliers jusqu'à l'adoption de la jurisprudence de 1974.

Partant, l'annulation des titres de propriété de la requérante en application d'une jurisprudence adoptée 16 ans et 22 ans après leur acquisition, n'était pas prévisible.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Réinscription des biens au nom de la requérante dans le registre foncier ou à défaut 890 000 EUR pour préjudice matériel.

---

### **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Intervention législative réglant définitivement le fond du litige en privant les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de leurs « biens » : *violation*.

#### **AUBERT et autres et 8 autres affaires - France** (N° 31501/03)

Arrêts 9.1.2007 [Section II]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

---

### **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Obligation financière née du paiement d'une amende élevée : *violation*.

#### **MAMIDAKIS - Grèce** (N° 35533/04)

Arrêt 11.1.2007 [Section I]

(voir l'article 6(1) ci-dessus).

<b>ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

### **VOTE**

#### **SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS**

Annulation de la liste entière d'un parti en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant : *violation*.

#### **PARTI CONSERVATEUR RUSSE DES ENTREPRENEURS et autres - Russie** (N° 55066/00)

Arrêt 11.1.2007 [ancienne Section I]

*En fait* : Les requérants étaient le Parti conservateur russe des entrepreneurs et deux ressortissants russes, M. Joukov, l'un des candidats du parti en question aux élections de 1999 à la Douma (la chambre basse du parlement russe), et M. Vassiliev, un sympathisant de ce parti.

Le parti requérant était un parti national régi par le droit de la Fédération de Russie. En septembre 1999, il investit 151 candidats aux élections à la Douma. En octobre, la Commission électorale centrale (« la CEC ») accusa réception de la liste des candidats qu'il avait présentée. Le parti requérant paya le cautionnement électoral dont il était redevable. En novembre 1999, la CEC refusa d'enregistrer la liste des candidats en question au motif que certains de ceux qui y étaient inscrits, notamment celui qui y figurait en deuxième position, avaient fourni des déclarations de patrimoine inexactes. L'article 51 § 11 de la loi électorale de 1999 énonçait que le « retrait » de l'un des candidats figurant parmi les trois premiers d'une liste entraînait le refus d'enregistrement de celle-ci dans son entier par les autorités compétentes. La CEC ayant interprété cette disposition comme englobant toutes les formes de « retrait », volontaires ou non, aucun des candidats inscrits sur la liste en question, parmi lesquels figurait M. Joukov, ne put se présenter aux élections. Contestant la manière dont la CEC avait interprété la disposition en question, le parti requérant exerça un recours devant les juridictions internes contre la décision de cette commission et

obtint gain de cause. Selon une décision définitive rendue le 22 novembre 1999, l'article 51 § 11 de la loi électorale ne s'appliquait qu'au cas de « retrait » volontaire. La décision en question fut immédiatement exécutée et la CECregistra la liste présentée par le parti requérant, l'autorisant à poursuivre sa campagne. Toutefois, un substitut du procureur général forma un recours en révision devant la Cour suprême, sollicitant la réouverture de la procédure et la confirmation par la haute juridiction de l'interprétation que la CEC avait initialement donnée de l'article 51 § 11. A l'issue de l'instance en révision, le présidium de la Cour suprême annula les décisions qui avaient été rendues et entérina la position adoptée par la CEC. En décembre 1999, la CEC annula les décisions qu'elle avait antérieurement rendues, refusa d'enregistrer la liste présentée par le parti requérant et ordonna que le nom de celui-ci fût rayé des bulletins de vote. Le parti requérant fit appel de cette décision, en vain. Les élections à la Douma se tinrent le 19 décembre 1999.

En avril 2000, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie déclara inconstitutionnelle la disposition de l'article 51 § 11 selon laquelle le retrait de l'un des candidats figurant parmi les trois premiers d'une liste entraînait le refus d'inscription de celle-ci ou sa radiation. Toutefois, elle indiqua que la déclaration d'inconstitutionnalité frappant la disposition en question n'avait aucune incidence sur les élections de 1999 à la Douma et qu'elle ne pouvait servir de fondement à une demande de contrôle des résultats des élections. Le parti requérant fut débouté de toutes les actions qu'il exerça par la suite, même de celle qu'il avait introduite en vue d'obtenir le remboursement de son cautionnement électoral.

*En droit* : Article 3 du Protocole n° 1 – *Droit de se présenter aux élections (grief soulevé par le parti requérant et par M. Joukov)* – La décision du 22 novembre 1999, définitive et exécutoire, qui avait levé tous les obstacles mis à la candidature du parti requérant et de M. Joukov, a été annulée à l'issue d'une instance en révision ouverte à la demande d'un agent de l'Etat qui n'était pas partie à la procédure de révision. Le recours formé par celui-ci tendait précisément au réexamen d'une question qui avait déjà été tranchée. Le Gouvernement n'a mentionné aucun élément sérieux et impérieux qui eût été de nature à justifier que l'on écartât en l'espèce le principe de sécurité juridique. L'instance en révision a eu pour effet d'empêcher le parti requérant et M. Joukov de se porter candidats aux élections. Dès lors, en déclenchant une instance en révision pour annuler la décision du 22 novembre 1999, les autorités russes ont violé le principe de sécurité juridique dans le cadre de la procédure tendant à vérifier si le parti requérant et M. Joukov satisfaisaient aux conditions requises pour se présenter aux élections.

En ce qui concerne la question de savoir si la décision qui a fait obstacle à la candidature du parti requérant et de M. Joukov était proportionnée aux buts légitimes poursuivis, la Cour considère que l'obligation imposée à ceux qui se portent candidats aux élections législatives nationales de divulguer leur situation patrimoniale poursuit un but légitime en ce qu'elle permet aux électeurs de voter en connaissance de cause et qu'elle contribue à garantir l'équité globale des élections. Par ailleurs, dans un système de représentation proportionnelle à scrutin de liste, où les électeurs sont appelés à choisir une liste présentée par un parti en partant du principe que les candidats qui y figurent parmi les premiers ont davantage de chances que les autres d'obtenir un siège au parlement, il n'est pas surprenant que les partis politiques placent les candidats les plus populaires ou les plus charismatiques en tête de leurs listes respectives. Il s'ensuit que les dispositions juridiques qui tendent à renforcer le lien entre les candidats les mieux placés et la liste dans son ensemble contribuent à favoriser la formation d'une volonté politique cohérente, but également légitime au regard de l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour relève qu'aucune infraction à la loi électorale n'a été reprochée au parti requérant ou à M. Joukov. Il s'ensuit que leur inéligibilité ou leur incapacité à se porter candidats ne découlait pas de leur comportement. Ils ont été sanctionnés pour des motifs qui n'avaient aucun rapport avec leur attitude et qui échappaient à leur volonté. A l'instar de la Cour constitutionnelle russe, la Cour estime que l'exclusion du parti requérant et de M. Joukov des élections pour les motifs invoqués par les autorités était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.

*Conclusion* : violation du droit de se présenter aux élections dans le chef du parti requérant et de M. Joukov (unanimité).

*Droit de voter aux élections (grief soulevé par M. Vassiliev en sa qualité d'électeur potentiel)* : En ce qui concerne M. Vassiliev, qui se plaignait de n'avoir pu voter pour le parti de son choix – le parti requérant – car celui-ci s'était vu refuser l'enregistrement requis pour se porter candidat, la Cour estime que la frustration qu'il alléguait avoir ressentie quant à ses intentions de vote ne peut être utilement invoquée à

l'appui d'un grief défendable de violation de ce droit. La volonté de voter pour un parti déterminé est par nature une intention dont la réalité ne peut être démontrée tant qu'elle ne s'est pas manifestée par la remise d'un bulletin valable, blanc ou nul. L'individu requérant doit pouvoir se prétendre effectivement lésé par la mesure qu'il dénonce. Or M. Vassiliev n'a donné aucune indication quant à la manière dont il a exercé son droit de vote.

La Cour estime que le droit de vote ne saurait être interprété comme garantissant de manière générale à tout électeur que le nom du candidat ou du parti pour lequel il souhaite voter figurera sur les bulletins de vote mis à sa disposition. Elle rappelle néanmoins que la libre expression de l'opinion du peuple ne saurait se concevoir sans le concours d'une pluralité de partis politiques représentant les courants d'opinion qui traversent la population d'un pays. Par conséquent, la Cour doit analyser le grief formulé dans le cadre général dans lequel M. Vassiliev pouvait exercer son droit de vote. A cet égard, elle observe que plus de vingt-cinq partis et blocs politiques représentant un large éventail d'opinions et de plateformes politiques ont participé aux élections de 1999 à la Douma, dont le caractère concurrentiel et pluraliste a été salué par les observateurs internationaux. Il n'a pas été allégué que les électeurs auraient été insuffisamment ou mal informés au sujet des candidats, ni que M. Vassiliev aurait été soumis à des pressions ou aurait subi une contrainte illégitime dans l'exercice de son droit de voter pour le candidat de son choix. On ne saurait donc dire que son droit à participer à des élections libres a été indument restreint.

*Conclusion* : non-violation du droit de vote de M. Vassiliev (unanimité).

Article 13 (*en ce qui concerne le Parti conservateur russe des entrepreneurs et M. Joukov*) : Le parti requérant et M. Joukov ont été privés d'un recours effectif qui aurait permis de remédier à la violation de leurs droits électoraux découlant du déclenchement de la procédure de révision.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 (*en ce qui concerne le parti requérant*) : Compte tenu notamment de sa conclusion selon laquelle la procédure interne dont les requérants ont fait l'objet a violé le principe de sécurité juridique, la Cour considère que le refus des autorités de restituer au parti requérant la somme déposée à titre de cautionnement électoral emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 66 000 EUR au titre du préjudice matériel.

---

## **SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS**

Refus d'enregistrer la candidature d'un ex-membre du clergé aux élections législatives : *communiquée*.

### **SEYIDZADE - Azerbaïdjan** (N° 37700/05)

[Section I]

Le requérant a sollicité auprès de la commission électorale de district son inscription en tant que candidat aux élections législatives de novembre 2005, s'engageant à mettre fin à ses activités professionnelles incompatibles avec le mandat de député. Il allègue que la commission en question a approuvé sa candidature. Il a démissionné des fonctions qu'il exerçait au Conseil des musulmans du Caucase et à l'université islamique de Bakou. Par la suite, la commission a annulé son inscription sur la liste des candidats, estimant – sans s'expliquer davantage sur ce point – qu'il avait continué à exercer la profession de ministre du culte. La commission électorale centrale a rejeté pour défaut de fondement le recours que l'intéressé avait formé devant elle. Le tribunal saisi par le requérant a confirmé cette décision au motif que les ministres du culte étaient inéligibles au Parlement et que si l'intéressé avait démissionné de ses fonctions, il n'avait pas pour autant renoncé à mener des « activités religieuses à titre professionnel » au sens du code électoral. Devant la Cour, l'intéressé se plaint notamment de ce que le droit interne ne définit pas précisément ce qu'il faut entendre par « activités religieuses menées à titre professionnel ». Il dénonce également la discrimination dont il s'estime victime dans la mesure où d'autres candidats ayant occupé

des fonctions – judiciaires ou gouvernementales – incompatibles avec un mandat parlementaire ont pu se faire enregistrer.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 3 et de l'article 14 de la Convention.

---

## **LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE CHOIX DU CORPS LÉGISLATIF**

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation*.

### **YUMAK et SADAK - Turquie** (N° 10226/03)

Arrêt 30.1.2007 [Section II]

*En fait* : Les requérants se présentèrent aux élections législatives de novembre 2002 comme candidats du parti politique DEHAP (Parti démocratique du peuple) dans une circonscription électorale constituée par un département. A l'issue du scrutin, leur parti recueillit dans le département environ 45,95 % des suffrages (soit 47 449 voix) mais fit un score national de 6,22 % des voix exprimés. Conformément à la loi de 1983 relative à l'élection des députés prévoyant que « les partis ne peuvent obtenir de siège à l'Assemblée nationale que s'ils dépassent le seuil de 10 % des votes valablement exprimés au plan national », les requérants ne furent pas élus à l'Assemblée nationale. Sur les trois sièges de députés attribués au département, deux revinrent à un autre parti y ayant obtenu 14,05 % des votes (soit 14 460 voix), et un à un candidat indépendant y ayant obtenu 9,69 % des votes (soit 9 914 voix).

*En droit* : Le seuil de 10 % exigé des partis politiques pour avoir une représentation parlementaire est prévu par une loi qui a été adoptée bien avant les élections en cause, de sorte que les requérants pouvaient prévoir que si leur parti ne franchissait pas ce seuil ils ne pourraient remporter des sièges de députés, et ce indépendamment des suffrages obtenus dans leur circonscription électorale. Le but est d'éviter une fragmentation parlementaire excessive et non fonctionnelle, et ainsi de renforcer la stabilité gouvernementale, eu égard notamment à la période d'instabilité traversée par la Turquie dans les années 70. Le système électoral en cause, assorti d'un seuil élevé et dépourvu de correctif, a conduit la Turquie, à l'issue des élections en cause, à constituer le Parlement le moins représentatif depuis l'instauration du multipartisme (45,3 % des suffrages, soit environ 14,5 millions de voix, n'ont donné lieu à aucune représentation au parlement). Il ressort toutefois de l'analyse des résultats des élections législatives postérieures à l'adoption du seuil litigieux que ce dernier ne saurait en tant que tel faire obstacle à l'émergence d'alternatives politiques au sein de la société. Ce seuil viserait à offrir à de petites formations la possibilité de s'implanter sur le plan national et de faire ainsi partie d'un projet politique national. De plus, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé ce seuil inconstitutionnel.

Vu l'extrême diversité des systèmes électoraux adoptés par les Etats contractants et compte tenu du fait que de nombreux pays utilisant la représentation proportionnelle ou l'une des ses variantes prévoient des seuils nationaux pour l'accession au Parlement, la Cour reconnaît que les autorités et les acteurs de la scène politique turcs sont les mieux placés pour apprécier le choix d'un système électoral approprié. Le seuil en cause est le plus élevé au niveau européen et il est donc souhaitable qu'il soit abaissé, sachant qu'en cette matière le décideur national doit avoir suffisamment de latitude. La Cour insiste également sur le fait que le système électoral est l'objet d'un vaste débat en Turquie et que de nombreuses propositions tendant à corriger les effets de ce seuil sont formulées tant au Parlement que par les acteurs de la société civile. De plus, la Cour constitutionnelle a déjà souligné que les principes constitutionnels de la juste représentation et de la stabilité gouvernementale devaient nécessairement se combiner, de façon à s'équilibrer et se compléter. Partant, la Turquie n'a pas excédé son ample marge d'appréciation, nonobstant le caractère élevé du seuil litigieux.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### Article 2(2)

#### **LIBERTÉ DE QUITTER UN PAYS**

Inscription arbitraire d'une mention dans le passeport emportant l'impossibilité de quitter le territoire : *violation*.

**SISSANIS - Roumanie** (N° 23468/02)

Arrêt 25.1.2007 [Section III]

*En fait* : Le requérant a été soumis à deux mesures d'interdiction de quitter le pays dans le cadre de poursuites pénales. La première donna lieu à l'adoption par la police de la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays, inscrit dans son passeport la mention « C ». Suite à la période de trente jours durant laquelle il avait été interdit par le parquet de quitter le pays, il demanda la radiation de la mention « C » de son passeport qui lui fut accordée par le tribunal de première instance. Par ailleurs, de nouvelles poursuites pénales furent entamées à son encontre. La police demanda l'inscription de la mention « C » dans son passeport puis le parquet décida de son placement en détention provisoire pour trente jours. Le tribunal départemental le condamna à de la prison ferme et décida le maintien de la détention provisoire. Il interjeta appel de ce jugement, la cour d'appel ordonna sa mise en liberté puis annula le jugement et renvoya l'affaire au tribunal départemental qui prononça son acquittement. Le requérant effectua plusieurs démarches en vue de la radiation de la mention « C » de son passeport auprès de différentes autorités nationales. Il avait fait valoir que toute mesure préventive d'interdiction de quitter le pays devait être prononcée par un magistrat alors que la mention dans son passeport avait été inscrite sur ordre de la police. On mit en exergue que la loi, en vigueur au moment de l'adoption de la mesure, n'exigeait pas que la mesure soit décidée par un magistrat. En outre, on reprocha au requérant qu'il n'avait pas apporté la preuve que les poursuites pénales entamées à son encontre avaient pris fin ou qu'il avait été acquitté. Après avoir essuyé plusieurs refus et renvois, il demanda enfin au tribunal départemental l'annulation de l'acte administratif d'inscrire la mention « C » dans son passeport et sollicita des dommages matériels et moraux. Le tribunal fit partiellement droit à ses demandes en ordonnant la radiation de la mention mais refusa de lui octroyer des dommages matériels et moraux. Ce jugement définitif fut exécuté par l'inscription de la lettre « L » dans le passeport du requérant.

*En droit* : Irrecevable quant à la première mesure pour grief tardif, recevable quant à la deuxième. La mesure qui dépossède un individu d'un document de voyage tel qu'un passeport s'analyse comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler. Bien que le requérant n'ait pas été dépossédé du passeport, il n'a pu se prévaloir de ce document de voyage qui lui aurait permis de quitter le territoire. Il a ainsi subi une restriction dans l'exercice de son droit. La mesure incriminée doit avoir une base légale en droit interne, être accessible et prévisible quant à ses effets. Le droit interne ne fixait pas avec assez de précision les conditions dans lesquelles la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays pouvait être décidée. L'article de la loi incriminée est vague car elle se borne à stipuler que l'étranger prévenu ou accusé dans un procès pénal ne peut quitter le pays qu'après la cessation des poursuites pénales ou son acquittement ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine. Aucune mention n'est faite sur l'autorité habilitée à prendre une telle mesure. En outre, si les autorités compétentes sont habilitées à autoriser une ingérence dans la liberté de circulation des étrangers, le motif d'une telle ingérence n'est pas défini avec suffisamment de précision. Une ingérence de l'exécutif dans les droits de l'individu doit être soumise à un contrôle efficace que doit normalement assurer, au moins en dernier ressort, le pouvoir judiciaire. Ainsi, la procédure d'application de la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays ne fournit pas de telles garanties, aucune procédure de contrôle n'étant prévue par la loi, que ce soit au moment où la mesure a été prise ou après. En réalité, la mesure préventive en question est une mesure automatique, appliquée pour une période indéterminée, ce qui méconnaît les droits de l'individu. Le droit interne n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation

des autorités dans le domaine considéré. S'ajoute que la loi déclarée inconstitutionnelle fut modifiée par une loi qui prévoit que toute mesure préventive d'interdiction de quitter le pays doit être prise par un magistrat. La mesure préventive ayant été ordonnée par la police, elle n'était pas en conformité avec la législation nationale en vigueur, y compris la Constitution. Certes, le tribunal départemental a révoqué la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays prise à l'encontre du requérant car celui-ci ne se trouvait sous l'empire d'aucune mesure préventive restrictive de liberté prise par un magistrat. Toutefois, il n'a octroyé aucune réparation du préjudice subi par l'intéressé suite à la prolongation illégale de la mesure préventive. En outre, il n'a nullement été suggéré au requérant qu'il aurait pu exercer un autre recours interne en vue d'être indemnisé. Jusqu'au moment où les autorités ont enlevé la mesure préventive, l'atteinte à la liberté de circulation du requérant n'était pas prévue par la loi. Eu égard à ce constat, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du grief du requérant pour rechercher si l'ingérence visait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7</b>
------------------------------------

**EXPULSION D'UN ETRANGER**

Expulsion d'un ressortissant ouzbek : *communiquée*.

**MOUMINOV - Russie** (N° 42502/06)

[Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus sous « Expulsion »).



## Autres arrêts prononcés en janvier

- N.A. et autres c. Turquie** (N° 37451/97), 9 janvier 2007 [Section II (ancienne)] (satisfaction équitable)
- Gossa c. Pologne** (N° 47986/99), 9 janvier 2007 [Section IV]
- Uoti c. Finlande** (N° 61222/00), 9 janvier 2007 [Section IV]
- Belér et autres c. Turquie** (N° 61739/00, N° 61740/00, N° 61753/00, N° 61757/00 et N° 61760/00), 9 janvier 2007 [Section II]
- Crew c. Royaume-Uni** (N° 61928/00), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)
- Rathfelder c. Royaume-Uni** (N° 63507/00), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)
- Orel c. Slovaquie** (N° 67035/01), 9 janvier 2007 [Section IV]
- Gamble c. Royaume-Uni** (N° 68056/01), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)
- Hidir Kaya c. Turquie** (N° 2624/02), 9 janvier 2007 [Section II]
- Trojańczyk c. Pologne** (N° 11219/02), 9 janvier 2007 [Section IV]
- Özkan et Adibelli c. Turquie** (N° 18342/02), 9 janvier 2007 [Section II]
- Araguas c. France** (N° 28625/02), 9 janvier 2007 [Section II]
- Mihalachi c. Moldova** (N° 37511/02), 9 janvier 2007 [Section IV]
- Niva c. Finlande** (N° 37730/02), 9 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)
- Moğul c. Turquie** (N° 40217/02 et N° 40218/02), 9 janvier 2007 [Section II]
- SCI Les Rullauds et autres c. France** (N° 43972/02), 9 janvier 2007 [Section II]
- Sito c. Pologne** (N° 19607/03), 9 janvier 2007 [Section IV]
- Kříž c. République tchèque** (N° 26634/03), 9 janvier 2007 [Section II (ancienne)]
- Mezl c. République tchèque** (N° 27726/03), 9 janvier 2007 [Section II (ancienne)]
- 
- Stefanova c. Bulgarie** (N° 58828/00), 11 janvier 2007 [Section V]
- Quattrone c. Italie** (N° 67785/01), 11 janvier 2007 [Section III]
- SWIG c. Russie** (N° 307/02), 11 janvier 2007 [Section I] (radiation)
- Mas c. Ukraine** (N° 11931/02), 11 janvier 2007 [Section V]
- Herbst c. Allemagne** (N° 20027/02), 11 janvier 2007 [Section III]
- Kunić c. Croatie** (N° 22344/02), 11 janvier 2007 [Section I]
- Shneyderman c. Russie** (N° 36045/02), 11 janvier 2007 [Section I]
- Cornif c. Roumanie** (N° 42872/02), 11 janvier 2007 [Section III]
- Mazurenko c. Ukraine** (N° 14809/03), 11 janvier 2007 [Section V]
- Kolosay c. Ukraine** (N° 25452/03), 11 janvier 2007 [Section V]
- Smoje c. Croatie** (N° 28074/03), 11 janvier 2007 [Section I]
- Petrova c. Ukraine** (N° 33635/03), 11 janvier 2007 [Section V]
- Parkhomenko c. Ukraine** (N° 5531/04), 11 janvier 2007 [Section V]
- Galimullin et autres c. Ukraine** (N° 7516/04), 11 janvier 2007 [Section V]
- Rakitin c. Ukraine** (N° 7675/04), 11 janvier 2007 [Section V]
- Gorou c. Grèce (n° 4)** (N° 9747/04), 11 janvier 2007 [Section I]
- Sukhopar c. Ukraine** (N° 16267/04), 11 janvier 2007 [Section V]
- Guseynova c. Ukraine** (N° 19175/05), 11 janvier 2007 [Section V]
- 
- Bell c. Royaume-Uni** (N° 41534/98), 16 janvier 2007 [Section IV]
- Wedler c. Pologne** (N° 44115/98), 16 janvier 2007 [Section IV]
- Black c. Royaume-Uni** (N° 56745/00), 16 janvier 2007 [Section IV]
- Terrill et autres c. Royaume-Uni** (N° 60469/00, N° 60949/00, N° 63465/00, N° 63472/00, N° 63483/00, N° 64008/00, et N° 64115/00), 16 janvier 2007 [Section IV] (règlement amiable)
- Young c. Royaume-Uni** (N° 60682/00), 16 janvier 2007 [Section IV]
- Atay et autres c. Turquie** (N° 61693/00, N° 61695/00, N° 61696/00, N° 61699/00, N° 61705/00, N° 61710/00, N° 61712/00, N° 61714/00, N° 61733/00 et N° 62627/00), 16 janvier 2007 [Section II]

**Veli Tosun et autres c. Turquie** (N° 62312/00), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Okuyucu c. Turquie** (N° 65887/01), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Akgül c. Turquie** (N° 65897/01), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Halil Gündoğan c. Turquie (n° 2)** (N° 67483/01), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Avcı (Cabat) et autres c. Turquie** (N° 77191/01), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Domah c. France** (N° 3447/02), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Sakçı c. Turquie** (N° 8147/02), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Eisenchteter c. France** (N° 17306/02), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Menvielle c. France (n° 2)** (N° 97/03), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Pruneanu c. Moldova** (N° 6888/03), 16 janvier 2007 [Section IV]  
**Wolf c. Pologne** (N° 15667/03 et N° 2929/04), 16 janvier 2007 [Section IV]  
**Seidel c. France (n° 3)** (N° 21764/03), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Trznadel c. Pologne** (N° 26876/03), 16 janvier 2007 [Section IV]  
**Kranta c. Turquie** (N° 31277/03), 16 janvier 2007 [Section II]  
**Bogdanowicz c. Pologne** (N° 38872/03), 16 janvier 2007 [Section IV]  
**Chiesi SA c. France** (N° 954/05), 16 janvier 2007 [Section II]

**Kaplan c. Autriche** (N° 45983/99), 18 janvier 2007 [Section I]  
**Rashid c. Bulgarie** (N° 47905/99), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Stanimir Yordanov c. Bulgarie** (N° 50479/99), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Bulgakova c. Russie** (N° 69524/01), 18 janvier 2007 [Section III]  
**Oberwalder c. Slovénie** (N° 75567/01), 18 janvier 2007 [Section III]  
**Kezic c. Slovénie** (N° 76395/01), 18 janvier 2007 [Section III]  
**Sedmak c. Slovénie** (N° 77522/01), 18 janvier 2007 [Section III]  
**Klimenko c. Russie** (N° 11785/02), 18 janvier 2007 [Section III]  
**Silka c. Ukraine** (N° 3624/03), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Lapinskaya c. Ukraine** (N° 10722/03), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Kot c. Russie** (N° 20887/03), 18 janvier 2007 [Section I]  
**Alliance Capital (Luxembourg) SA c. Luxembourg** (N° 24720/03), 18 janvier 2007 [Section I]  
**Alsayed Allaham c. Grèce** (N° 25771/03), 18 janvier 2007 [Section I]  
**Shchiglitsov c. Estonie** (N° 35062/03), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Khurkunov c. Ukraine** (N° 5079/04), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Subinski c. Slovénie** (N° 19611/04), 18 janvier 2007 [Section III]  
**Kulikov c. Ukraine** (N° 36367/04), 18 janvier 2007 [Section V]  
**Ouzounian Barret c. Chypre** (N° 2418/05), 18 janvier 2007 [Section I]  
**Vasilev c. Grèce** (N° 2736/05), 18 janvier 2007 [Section I]  
**Zavřel c. République tchèque** (N° 14044/05), 18 janvier 2007 [Section V]  
**A.J. Hadjihanna Bros. (Tourist Enterprises) Ltd. & Hadjihannas c. Chypre**  
(N° 34579/05), 18 janvier 2007 [Section I]

**Cardakçı et autres c. Turquie** (N° 39224/98), 23 janvier 2007 [Section IV]  
**Baran c. Turquie** (N° 46777/99), 23 janvier 2007 [Section IV]  
**Korkmaz et autres c. Turquie** (N° 47354/99), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Jagiello c. Pologne** (N° 59738/00), 23 janvier 2007 [Section IV]  
**Kepeneklioglu c. Turquie** (N° 73520/01), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Kondu c. Turquie** (N° 75694/01), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Çetinkaya et Çağlayan c. Turquie** (N° 3921/02, N° 35003/02 et N° 17261/03),  
23 janvier 2007 [Section II]  
**Kozłowski c. Pologne** (N° 23779/02), 23 janvier 2007 [Section IV]  
**Lilja c. Suède** (N° 36689/02), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Rodopl c. Turquie** (N° 41665/02), 23 janvier 2007 [Section IV]  
**Almeida Azevedo c. Portugal** (N° 43924/02), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Kurt et autres c. Turquie** (N° 13932/03), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Falakaoglu c. Turquie (n° 3)** (N° 16229/03), 23 janvier 2007 [Section II]  
**Cretello c. France** (N° 2078/04), 23 janvier 2007 [Section II]

**Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche** (N° 68354/01), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Morea c. Italie** (N° 69269/01), 25 janvier 2007 [Section III]  
**Iorga c. Roumanie** (N° 4227/02), 25 janvier 2007 [Section III]  
**Aja c. Grèce** (N° 22879/02), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Belyavev c. Russie** (N° 24620/02), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Hesse c. Autriche** (N° 26186/02), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Carjan c. Roumanie** (N° 42588/02), 25 janvier 2007 [Section III]  
**Andriotis c. Grèce** (N° 389/03), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Makarov c. Russie** (N° 21074/03), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Denisov c. Russie** (N° 21823/03), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Eski c. Autriche** (N° 21949/03), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Negoita c. Roumanie** (N° 9862/04), 25 janvier 2007 [Section III]  
**Rompoti c. Grèce** (N° 14263/04), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Tsekouridou c. Grèce** (N° 28770/04), 25 janvier 2007 [Section I]  
**Elmaliotis c. Grèce** (N° 28819/04), 25 janvier 2007 [Section I]

**Cobanoğlu et Budak c. Turquie** (N° 45977/99), 30 janvier 2007 [Section II]  
**Boczoń c. Pologne** (N° 66079/01), 30 janvier 2007 [Section IV]  
**Pielasa c. Pologne** (N° 66463/01), 30 janvier 2007 [Section IV]  
**Pavlík c. Slovaquie** (N° 74827/01), 30 janvier 2007 [Section IV]  
**Kazın Gündoğan c. Turquie** (N° 29/02), 30 janvier 2007 [Section II]  
**Aslan et Özsoy c. Turquie** (N° 35973/02 et N° 5317/02), 30 janvier 2007 [Section II]  
**Ryckie c. Pologne** (N° 19583/05), 30 janvier 2007 [Section IV]

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n<sup>os</sup> 89 et 90) :

Mürvet Fidan et autres - Turquie (N° 48983/99)

Arrêt 26.9.2006 [Section II]

Lickov - Ex-République yougoslave de Macédoine (N° 38202/02)

Arrêt 28.9.2006 [Section V]

Ben Naceur - France (N° 63879/00)

Başkaya - Turquie (N° 68234/01)

Keklik et autres - Turquie (N° 77388/01)

Courty et autre - France (N° 15114/02)

Cour - France (N° 44404/02)

Mehmet Kaplan - Turquie (N° 6366/03)

Achache - France (N° 16043/03)

Kalmár - Hongrie (N° 32783/03)

Gajcsi - Hongrie (N° 34503/03)

E.T. - France (N° 7217/05)

Arrêts 03.10.2006 [Section II]

Kuril - Slovaquie (N° 63959/00)

Luczko - Pologne (N° 73988/01)

Rybczyńscy - Pologne (N° 3501/02)

Arrêts 03.10.2006 [Section IV]

Lazarev - Russie (N° 9800/02)

Stetsenko et Stetsenko - Russie (N° 878/03)

Müller - Autriche (N° 12555/03)

Zakharov - Russie (N° 14881/03)

Velskaya - Russie (N° 21769/03)

Marchenko - Russie (N° 29510/04)

Bolat - Russie (N° 14139/03)

Bureau moscovite de l'Armée du Salut - Russie (N° 72881/01)

Arrêts 05.10.2006 [Section I]

Notarnicola - Italie (N° 64264/01)

Preziosi - Italie (N° 67125/01)

Spampinato - Italie (N° 69872/01)

Gianazza - Italie (N° 69878/01)

Medici et autres - Italie (N° 70508/01)

Labruzzo - Italie (N° 10022/02)

Popea - Roumanie (N° 6248/03)

Penescu - Roumanie (N° 13075/03)

Capoccia - Italie (N° 30227/03)

Fendi et Speroni - Italie (N° 37338/03)

Messeni Nemagna et autres - Italie (N° 9512/04)

**De Nigris - Italie (no. 1)** (N° 41248/04)  
**Marcello Viola - Italie** (N° 45106/04)  
Arrêts 05.10.2006 [Section III]

**Sodadjiev - Bulgarie** (N° 58773/00)  
**Klasen - Allemagne** (N° 75204/01)  
Arrêts 05.10.2006 [Section V]

**Comak - Turquie** (N° 225/02)  
**Mehmet Emin Acar - Turquie** (N° 1901/02)  
**Halis Doğan - Turquie (no. 3)** (N° 4119/02)  
**Falakaoğlu - Turquie** (N° 11840/02)  
**Bonifacio - France** (N° 18113/02)  
**Nebusová - Hongrie et Slovaquie** (N° 61/03)  
**Tutar - Turquie** (N° 11798/03)  
**Yerebasmaz - Turquie** (N° 14710/03)  
**S.U. - France** (N° 23054/03)  
Arrêts 10.10.2006 [Section II]

**Fryckman - Finlande** (N° 36288/97)  
**Rybczyńska - Pologne** (N° 57764/00)  
**Kędra - Pologne** (N° 1564/02)  
**Szymoński - Pologne** (N° 6925/02)  
**Kuźniak - Pologne** (N° 13861/02)  
**Lozan et autres - Moldova** (N° 20567/02)  
**Zaslona - Pologne** (N° 25301/02)  
**Cichla - Pologne** (N° 18036/03)  
**Paulik - Slovaquie** (N° 10699/05)  
Arrêts 10.10.2006 [Section IV]

**Aldoshkina - Russie** (N° 66041/01)  
**Stanislav Zhukov - Russie** (N° 54632/00)  
**Glazkov - Russie** (N° 10929/03)  
**Debelić - Croatie** (N° 9235/04)  
**Tastanidis - Grèce** (N° 18059/04)  
**Estamirov et autres - Russie** (N° 60272/00)  
**Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga - Belgique** (N° 13178/03)  
Arrêts 12.10.2006 [Section I]

**Sebastian Taub - Roumanie** (N° 58612/00)  
**Barbu - Roumanie** (N° 70639/01)  
**Danulescu - Roumanie** (N° 70890/01)  
**Barcanescu - Roumanie** (N° 75261/01)  
**Tovaru - Roumanie** (N° 77048/01)  
**Orha - Roumanie** (N° 1486/02)  
**Patrichi - Roumanie** (N° 1597/02)  
**Ruxanda Ionescu - Roumanie** (N° 2608/02)  
**Konnerth - Roumanie** (N° 21118/02)  
**Ioachimescu et Ion - Roumanie** (N° 18013/03)  
**Kaya - Roumanie** (N° 33970/05)  
Arrêts 12.10.2006 [Section III]

**Stavkov - Bulgarie** (N° 49438/99)  
**Mladenov - Bulgarie** (N° 58775/00)

Tarnavskiy - Ukraine (N° 6693/03)  
Pivnenko - Ukraine (N° 36369/04)  
Arrêts 12.10.2006 [Section V]

Yazganoğlu - Turquie (N° 57294/00)  
Danelia - Géorgie (N° 68622/01)  
Gurgenidze - Géorgie (N° 71678/01)  
Sultan Öner et autres - Turquie (N° 73792/01)  
Öz et Başpınar - Turquie (N° 41227/02)  
Göçmen - Turquie (N° 72000/01)  
Arrêts 17.10.2006 [Section II]

Augustyniak - Pologne (N° 5413/02)  
Piatkowski - Pologne (N° 5650/02)  
Zielonka - Pologne (N° 7313/02)  
Gaşiorowski - Pologne (N° 7677/02)  
Nowak - Pologne (N° 8612/02)  
Czerwiński - Pologne (N° 10384/02)  
Chodzyńscy - Pologne (N° 17484/02)  
Grabiński - Pologne (N° 43702/02)  
Stankiewicz - Pologne (N° 29386/03)  
Kwiatkowski - Pologne (N° 4560/04)  
Arrêts 17.10.2006 [Section IV]

Irina Fedotova - Russie (N° 1752/02)  
Romanenko et Romanenko - Russie (N° 19457/02)  
Kesyan - Russie (N° 36496/02)  
Ceglia - Italie (N° 21457/04)  
Tomasic - Croatie (N° 21753/02)  
Arrêts 19.10.2006 [Section I]

Kamer Demir et autres - Turquie (N° 41335/98)  
Selim Yıldırım et autres - Turquie (N° 56154/00)  
M.A.T. - Turquie (N° 63964/00)  
Abdullah Altun - Turquie (N° 66354/01)  
Hikmedin Yıldız - Turquie (N° 69124/01)  
Diril - Turquie (N° 68188/01)  
Gautieri et autres - Italie (N° 68610/01)  
Sağır - Turquie (N° 37562/02)  
Matache et autres - Roumanie (N° 38113/02)  
Raicu - Roumanie (N° 28104/03)  
Kök - Turquie (N° 1855/02)  
Arrêts 19.10.2006 [Section III]

Mukhin - Ukraine (N° 39404/02)  
Arsov - Ex-République yougoslave de Macédoine (N° 44208/02)  
Arrêts 19.10.2006 [Section V]

Baba - Turquie (N° 35075/97)  
Terece et autres - Turquie (N° 41054/98)  
Ugür Akay - Turquie (N° 58539/00)  
Açıkgöz - Turquie (N° 76855/01)  
Kaya et autres - Turquie (N° 4451/02)  
Kürkcü et autres - Turquie (N° 7142/02)

**Maçin - Turquie (no. 2)** (N° 38282/02)  
**Üstüncan et autres - Turquie** (N° 11914/03)  
Arrêts 24.10.2006 [Section II]

**Martin - Royaume-Uni** (N° 40426/98)  
**Romaniak - Pologne** (N° 53284/99)  
**Baranowksa - Pologne** (N° 72994/01)  
**Orzechowski - Pologne** (N° 77795/01)  
**Kusyik - Pologne** (N° 7347/02)  
**Stevens - Pologne** (N° 13568/02)  
**Sokolowski - Pologne** (N° 15337/02)  
**Zych - Pologne** (N° 28730/02)  
**Szwagrun-Baurycza - Pologne** (N° 41187/02)  
**Stemplewski - Pologne** (N° 30019/03)  
**Żak - Pologne** (N° 31999/03)  
**Central Mediterranean Development Corporation Limited - Malte** (N° 35829/03),  
**Edwards - Malte** (N° 17647/04)  
Arrêts 24.10.2006 [Section IV]

**Lenardon - Belgique** (N° 18211/03)  
Arrêt 26.10.2006 [Section I]

**Emanuele Calandra et autres - Italie** (N° 71310/01)  
**Novina - Slovénie** (N° 6855/02)  
**Khudobin - Russie** (N° 59696/00)  
Arrêts 26.10.2006 [Section III]

**Danov - Bulgarie** (N° 56796/00)  
**Mareš - République tchèque** (N° 1414/03)  
**Friedrich - République tchèque** (N° 12108/03)  
**Chraidi - Allemagne** (N° 65655/01)  
Arrêts 26.10.2006 [Section V]

**Güner Çorum - Turquie** (N° 59739/00)  
**Dilek Yılmaz - Turquie** (N° 58030/00)  
**Karaođlan - Turquie** (N° 60161/00)  
**Kahraman - Turquie** (N° 60366/00)  
**Tüzel - Turquie (no. 2)** (N° 71459/01)  
**Drăgută - Moldova** (N° 75975/01)  
**Sahin et Sürgeç - Turquie** (N° 13007/02 et N° 13924/02)  
**Pakkan - Turquie** (N° 13017/02)  
**Aksoy (Eroglu) - Turquie** (N° 59741/00)  
Arrêts 31.10.2006 [Section IV]

## Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Janviery</b>	<b>2007</b>
Grande Chambre	2	2
Section I	32(33)	32(33)
Section II	39(89)	39(89)
Section III	17	17
Section IV	33(40)	33(40)
Section V	19	19
anciennes Sections	5	5
<b>Total</b>	<b>147(205)</b>	<b>147(205)</b>

<b>Arrêts rendus en janvier 2007</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	31(32)	0	1	0	32(33)
Section II	39(89)	0	0	0	39(89)
Section III	17	0	0	0	17
Section IV	27(28)	6(12)	0	0	33(40)
Section V	19	0	0	0	19
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	4	0	0	1	5
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne SectionIV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>139(191)</b>	<b>6(12)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>147(205)</b>

<b>Arrêts rendus en 2007</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Section I	31(32)	0	1	0	32(33)
Section II	39(89)	0	0	0	39(89)
Section III	17	0	0	0	17
Section IV	27(28)	6(12)	0	0	33(40)
Section V	19	0	0	0	19
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	4	0	0	1	5
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne SectionIV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>139(191)</b>	<b>6(12)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>147(205)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.



<b>Décisions adoptées</b>		<b>Janvier</b>	<b>2007</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		1	1
Section II		0	0
Section III		3	3
Section IV		1(2)	1(2)
Section V		3	3
<b>Total</b>		<b>8(2)</b>	<b>8(2)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	3	3
	- Comité	468	468
Section II	- Chambre	4(21)	4(21)
	- Comité	398	398
Section III	- Chambre	5	5
	- Comité	307	307
Section IV	- Chambre	11	11
	- Comité	466	466
Section V	- Chambre	5	5
	- Comité	439	439
<b>Total</b>		<b>2106(21)</b>	<b>2106(21)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	9	9
	- Comité	13	13
Section II	- Chambre	8(15)	8(15)
	- Comité	16	16
Section III	- Chambre	1	1
	- Comité	6	6
Section IV	- Chambre	12	12
	- Comité	6	6
Section V	- Chambre	3	3
	- Comité	2	2
<b>Total</b>		<b>76(15)</b>	<b>76(15)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2182(36)</b>	<b>2182(36)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Janvier</b>	<b>2007</b>
Section I	41	41
Section II	101	101
Section III	80	80
Section IV	63	63
Section V	29	29
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>314</b>	<b>314</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux